



# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

*Qui ordonne que les Ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez en consequence des Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. ensemble les Tiers, Sixièmes & Douzièmes desdits Ecus, continueront d'avoir cours jusqu'au premier jour de Novembre prochain.*

Du 24. Juillet 1725.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

Vû par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 24. Avril de la presente année, qui proroge jusqu'au premier jour d'Aoust prochain le cours des Ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez

A

en consequence des Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. ensemble des Tiers, Sixièmes & Douzièmes defdits Ecus : Et Sa Majesté estant informée qu'il n'a pû estre fabriqué assez suffisamment de nouvelles Especes, pour décrier celles susdites. Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Prorogé & proroge le terme porté par l'Arrest du Conseil du 24. Avril dernier, jusques & compris le dernier jour du mois d'Octobre prochain; passé lequel temps lesdites Especes demeureront décriées de tout cours & mise, conformément à l'Edit du mois de Septembre 1724. & ne seront plus reçûes qu'au poids dans les Hôtels des Monnoyes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chantilly le vingt quatrième jour de Juillet mil sept cens vingt-cinq.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de

3

Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Chantilly le vingt-quatrième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de nôtre Regne. le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-septième jour de Juillet mil sept cens vingt-cinq. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*